

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LA « MUNICIPALITÉ DE LA VILLE DE BASSE-TERRE » SISE RUE DU COURS NOLIVOS, À OCCUPER L'ALLÉE DU COURS NOLIVOS DE LA VILLE (tamariniers) ET UNE PARTIE DE L'ESPACE DE L'ESPLANADE DU PORT, EN VUE DE PERMETTRE LA MISE EN PLACE D'ANIMATIONS, À L'OCCASION DE L'ARRIVÉE DU BATEAU DE CROISIÈRE (EXPLORA II), LE MERCREDI 27 NOVEMBRE 2024, DE 07 HEURES À 18 HEURES.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'occuper l'Allée du Cours NOLIVOS et une partie de l'espace de l'Esplanade du Port de la Ville de Basse-Terre, pour la mise en place d'animations, à l'occasion de l'arrivée du bateau de croisière (EXPLORA II), le Mercredi 27 Novembre 2024, de 07 heures à 18 heures.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : autorise la « MUNICIPALITÉ DE LA VILLE DE BASSE-TERRE » à occuper l'Allée du Cours NOLIVOS et une partie de l'espace de l'Esplanade du Port de la Ville de Basse-Terre, pour permettre la mise en place d'animations, à l'occasion de l'arrivée du bateau de croisière (EXPLORA II), le Mercredi 27 Novembre 2024, de 07 heures à 18 heures, comme suit :

Dispositions particulières :**➤ SUR ESPLANADE DU PORT**

- Installation de CARBETS
- Animations

➤ SUR L'ALLÉE DU COURS NOLIVOS (tamariniers)

- Brocante

- **La circulation et le stationnement des véhicules ne sont pas autorisés sur l'Esplanade du Port à partir de 07 heures 30, sauf les véhicules de secours et polices.**

ARTICLE 2 : La « MUNICIPALITÉ DE LA VILLE DE BASSE-TERRE » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : La « MUNICIPALITÉ DE LA VILLE DE BASSE-TERRE » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 27/11/2024

Certifie exécutoire compte tenu

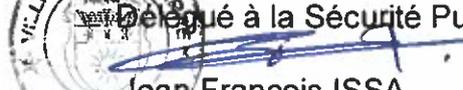
de sa notification, le 27/11/2024

de sa publication et/ou de son affichage, le 27/11/2024

Fait à Basse-Terre, le 27/11/2024

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA